



Extrait du Registre aux Délibérations  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
De la Commune de NOYELLES LES SECLIN  
-----

L'an deux mille vingt-cinq, les vingt-quatre mars, le Conseil Municipal de la Commune de NOYELLES Lès SECLIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 20 mars 2025, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

**Conseillers Municipaux en exercice : 13**

**Présents :** Henri LENFANT - Yveline PEYRONIE - Stéphane ROLAND - Dominique BLANCHART - Philippe HEROGUER - Audrey FOCKEU - Isabelle CHARDON - Jean-Michel DARQUE – Alain LACHEREZ - Claudine PLICHON – Joëlle CASTELLI

**Excusés :** Marc DUPRE donne pouvoir à Henri LENFANT, Christelle NEIRYNCK donne pouvoir à Audrey FOCKEU

**Secrétaire de séance :** Yveline PEYRONIE

**DELIBERATION N°09/2025/VC/HL**

---

**Objet : Subventions danse et pratiques culturelles 2025-2026**

Sur proposition de la commission des finances, le Conseil Municipal décide d'une part qu'une subvention de 28,00€ par enfant (jusque 17 ans révolus) qui pratique la Danse dans une école sera accordée aux enfants domiciliés sur la commune, sans condition de ressources des parents pour l'année scolaire 2025/2026.

Décide d'autre part qu'une subvention de 28,00€ par enfant (jusque 17 ans révolus) qui pratique le théâtre et les arts plastiques dans une structure sera accordée aux enfants domiciliés sur la commune, sans condition de ressources des parents pour l'année scolaire 2025/2026.

Le versement de cette subvention se fera en fin d'année scolaire sur présentation d'une attestation d'assiduité, d'une facture acquittée et d'un relevé d'identité bancaire.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré à Noyelles-lès-Seclin, les jours, mois et an susdits

Le 24 mars 2025  
Le Maire  
Henri LENFANT



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.